

employés par les brasseurs, les vinaigriers et les distillateurs, ainsi que pour l'allocation des frais de route aux préposés chargés de ces opérations ;

Considérant qu'il importe de restreindre les perceptions autorisées par lesdits tarifs, et même de supprimer totalement les frais de route ;

Vu l'art. 204 de la loi générale du 26 août 1822, qui charge le pouvoir royal de régler ce qui concerne les tarifs de l'espèce,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Les frais de route précédemment perçus sur les opérations de jaugeage des vaisseaux employés par les brasseurs, vinaigriers et distillateurs, cessent d'être exigibles.

2. Les frais de jaugeage antérieurement recouverts sur des vaisseaux de toute espèce sont réduits aux seuls vaisseaux ci-après, et sont fixés, savoir :

Pour une cuve matière de brasserie ou de vinaigrerie ;

Pour une cuve de clarification dans les brasseries où l'on emploie de la farine dans les chaudières ;

Pour les cuves jumelles des vinaigreries artificielles ;

Lorsque leur contenance est moindre de 40 hectolitres, fr. 2 00

De 40 jusqu'au dessous de 80 hectolitres, 3 00

De 80 jusqu'au dessous de 120 hectolitres, 4 00

Au-delà de 120 hectolitres, 5 00

Pour une cuve à trempes, à macération, à fermentation, à levain, de vitesse ou de réunion dans une distillerie, de même que pour le condensateur d'un appareil distillatoire à vapeur, 00 80

Pour une chaudière de brasserie ou vinaigrerie, destinée, soit à l'ébullition de l'eau, de la bière ou de vinaigre de bière,

Lorsque la contenance est moindre de 40 hectolitres, fr. 4 00

De 40 jusqu'au dessous de 80 hectolitres, 6 00
 Au-delà de 80 hectolitres, 8 00
 Pour un alambic de distillerie, 1 20

3. Tout jaugeage de cuves, guilloires et bacs refroidissoirs de brasserie ou vinaigrerie, ainsi que de réservoirs et citernes de distilleries, et en général de tous autres vaisseaux que ceux mentionnés au tarif ci-dessus, sera opéré gratuitement.

Contresigné par le ministre des finances *ad interim*,

AUG. DUVIVIER.

Reçu au ministère de la justice le 25 février 1834.

22 FÉVRIER 1834. — N. 127. — *Loi qui autorise le Gouvernement à accorder remise des droits d'entrée sur les mécaniques et ustensiles* ¹. — (Bull. offic., n. XII).

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Le Gouvernement est autorisé à accorder remise des droits d'entrée sur les mécaniques et ustensiles :

1^o A tous industriels qui transporteront en Belgique leur établissement ;

2^o A tout Belge ou étranger qui introduira des mécaniques ou ustensiles inconnus en Belgique, pour l'établissement d'une industrie nouvelle, ou le perfectionnement d'une industrie déjà connue ;

3^o A tout Belge ou étranger possédant deux établissements du même genre, ou dépendant l'un de l'autre, l'un à l'étranger, l'autre en Belgique, et qui transportera de son établissement situé à l'étranger des mécaniques ou ustensiles destinés à améliorer son établissement belge.

Dans le cas du numéro 1^o, il peut également être fait remise des droits sur le mobilier à l'usage des industriels ².

industriels a été substitué à celui de *fabricans*, afin que le Gouvernement fût à même d'accorder à l'industrie agricole les mêmes avantages qu'à l'industrie manufacturière (Amendement de M. Dumortier).

³ L'exemption n'est pas un droit acquis aux industriels ; elle est subordonnée à une espèce d'enquête que doit faire le Gouvernement, appréciateur de toutes les circonstances et juge de la demande (Discours de M. Nothomb). Elle ne pourra être accordée que pour les machines modèles, et non par conséquent à plusieurs machines semblables introduites simultanément (Discours de MM. Lardinois et Smits).

¹ Proposition faite à la Chambre des Représentans, par M. Zoude au nom de la Commission spéciale d'industrie, le 23 janvier 1834 (*Monit.* des 24 et 26). — Discussion et renvoi des amendemens à la Commission le 25 janvier. — Discussion le 27 janvier ; adoption le 29 par 70 votans contre un (*Monit.* des 28, 29 et 30).

Envoi au Sénat le 10 février. — Rapport par M. le comte de Quarré, le 12 ; discussion le 13 ; adoption unanime par 34 votans, le 14 (*Monit.* des 11, 13, 14 et 15).

² Le projet portait à tous *fabricans* ; le mot

2. La remise ne sera définitivement accordée qu'après la mise en œuvre des mécaniques et ustensiles ou la mise en activité reconnue de l'établissement transporté en Belgique ¹.

3. Les exemptions à accorder en vertu de cette loi ne pourront l'être que par arrêté royal motivé, et qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

4. La présente loi n'aura d'effet que pendant trois ans à partir du jour de sa promulgation. Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre des finances *ad interim*,

AUG. DUVIVIER.

Et par le ministre de l'intérieur,

CH. ROGIER.

25 FÉVRIER 1834. — N. 128. — *Loi qui arrête le budget du ministère des finances pour l'exercice de 1834*. — (Bull. offic., n. XII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Le budget du ministère des finances, pour l'exercice de 1834, est fixé à la somme de onze millions neuf cent soixante-deux mille treize francs (fr. 11,962,013), conformément au tableau ci-joint.

2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre des finances *ad interim*,
AUG. DUVIVIER.

Tableau du budget du ministère des finances.

CHAPITRE I^{er}.

Administration centrale.

Art. 1. Traitement du ministre et indemnité de logement.	fr. 25,000	} 1,369,200
2. Traitement des employés.	450,000	
3. Frais de tournée	6,000	
4. Matériel	36,000	
5. Service de la monnaie.	11,200	
6. Achat de matières, confection de coins, poinçons, etc.	724,000	
7. Prime destinée à la fabrication de la petite monnaie d'argent, à l'exclusion des pièces de cinq francs.	20,000	
8. Magasin général des papiers.	97,000	

CHAPITRE II.

Administration de la trésorerie.

Art. 1. Traitement des administrateurs du trésor.	80,000	} 320,000
2. Caissier-général de l'État.	240,000	

CHAPITRE III.

Administration des contributions, douanes, accises, garanties, etc.

Art. 1. Traitement des employés du service sédentaire des contributions, douanes et accises.	787,440	} 7,085,730
2. Traitement des employés du service actif.	4,144,300	
3. Traitement des employés de la garantie.	42,170	
4. Traitement des avocats de l'administration.	35,670	
5. Remises des receveurs.	1,645,700	
6. Traitement et remises des vérificateurs des poids et mesures.	56,000	
7. Frais de bureau et de tournée.	153,550	
8. Indemnités.	103,900	
9. Matériel.	117,000	
A reporter.	8,774,930	

¹ On autorisera l'entrée sur une obligation souscrite par l'introduitcur, et quand on aura reconnu la mise en activité des machines ou de l'établissement, on lui donnera décharge de cette obligation (Discours de M. Brabant). — V. l'arrêté royal réglant le mode d'exécution de cette loi, en date du 12 avril 1834.

² Présentation à la Chambre des Représentans le 13 novembre 1833, par le ministre des finances (*Monit.* des 14, 19 et 20). — Rapport par M. Dumortier, le

24 janv. 1834. — Discussion les 29, 30 et 31 janvier, 1, 3, 4, 5, 6 et 7 février. — Adoption unanime par 56 votans le 19 (*Monit.* des 30 et 31 janvier, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11 et 12 février).

Envoi au Sénat le 12 février. — Rapport par M. Biolley le 19. — Discussion les 21, 22 et 24. — Adoption à cette dernière séance à l'unanimité moins une voix (*Monit.* des 13, 21, 22, 23 et 26).